

POLITIQUE NUMÉRO POL-2025-03-2

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Adoptée à la séance ordinaire du 10 mars 2025

PRÉAMBULE

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec. Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État (PLE) approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Afin de faciliter la transition et de permettre à tous les organismes d'être conformes dès le 1^{er} juin 2023, le ministère de la Langue française (MLF) a élaboré un projet de directive générale temporaire auquel la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel a été soumise.

Comme tous les organismes visés, la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel (Ville) doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au MLF. Cette directive remplacera la directive générale temporaire. Elle devra prévoir, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Ville entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la Charte de la langue française (CLF). Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Ville au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

CHAMPS D'APPLICATION

Les situations exceptionnelles dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la CLF et ses règlements. Ces situations ont trait à différents thèmes. Voici ceux qui s'appliquent à la Ville :

- a) Thème 1 : Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec;
- b) Thème 2 : Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises;
- c) Thème 3 : Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications;
- d) Thème 4 : L'affichage;
- e) Thème 5 : Les contrats et les ententes;
- f) Thème 6 : La recherche;
- g) Thème 7 : Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec.

THÈME 1 : LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

1.1 Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque l'employé de la personne morale dont le siège est situé à l'extérieur du Québec n'est pas en mesure de communiquer en français ou que la personne morale ne dispose d'aucune documentation en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

1.2 Organisme scolaire – Personne morale offrant un service pédagogique CLF16 RLA 2(7)

L'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il transmet une communication à une personne morale établie au Québec qui offre des services pédagogiques en anglais. Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la CLF.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'École primaire Harold Sheppard, est située sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel et fait partie de Riverside School Board. La Ville peut être en communication avec les diverses écoles du territoire, entre autres dans le cadre de l'organisation d'activités sportive, éducatives et culturelles ou encore pour rejoindre les jeunes dans le cadre d'opérations de sensibilisation.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, la Ville utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations et de sensibilisation efficace de ces clientèles.

THÈME 2 : LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque l'employé de la personne morale dont le siège est situé à l'extérieur du Québec n'est pas en mesure de communiquer en français ou que la personne morale ne dispose d'aucune documentation en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

2.2 Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

THÈME 3 : LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

3.1 Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la sécurité de la population. Par exemple : avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, etc.

De plus, en lien avec des permis ou des règlements, certains termes urbanistiques peuvent être difficiles à comprendre pour un citoyen qui ne s'exprime pas en français. Dans ce cas, le préposé de la Ville tente de répondre en français mais utilisera l'anglais s'il est impossible de faire autrement, et ce, dans un souci d'assurer une bonne compréhension du citoyen et d'éviter tout enjeu de sécurité sur le territoire, par un non-respect d'un permis ou d'une réglementation.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de prévention de la sécurité, la communication anglais suit de très près la version française.

3.2 Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la Ville et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, la mécanique d'inscription pour accéder aux activités de la Ville, des constats d'infraction, des obligations financières comme les taxes, etc.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville invite le personnel des directions touchées par cette exception à demander s'il est possible de communiquer avec la Ville (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Ville utilisera l'anglais dans un souci de justice naturelle.

3.3 Lorsque la santé l'exige - CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé de la population. Par exemple : avis d'ébullition d'eau, contamination, etc.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, la communication anglaise suit de très près la version française.

3.4 Accueil des personnes immigrantes - CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Divers services de la Ville peuvent avoir à interagir avec des personnes immigrantes dans une autre langue que le français. Que ce soit à la gestion des permis, à la vie communautaire, ou encore aux finances pour la perception des taxes, la Ville doit pouvoir être bien comprise par les nouveaux arrivants qui ne parlent pas français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, la Ville utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations et d'information de ces clientèles.

Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

La Ville travaille avec ses organismes communautaires pour faciliter l'intégration et la francisation des personnes immigrantes.

Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée ?

Lorsqu'il est impossible de communiquer en français ou en anglais avec les usagers immigrants, il peut arriver que la Ville ait recours à des logiciels gratuits de traduction, mais ces situations demeurent exceptionnelles.

3.5 Tourisme - CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec, pourraient visiter la Ville.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, la Ville utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations et d'information de ces clientèles.

THÈME 4 : L'AFFICHAGE

4.1 Valeur culturelle ou historique - CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cas où la municipalité souhaite souligner l'héritage culturel ou historique de la communauté anglophone ou autochtone sur son territoire lors de la nomination d'un lieu.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le conseil municipal devra détailler son choix d'utiliser un toponyme comportant un ou des termes dans une autre langue que le français.

4.2 Santé et sécurité - CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité l'exigent.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville pourrait aussi l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé et la sécurité de la population. Par exemple : avis d'ébullition d'eau, contamination, avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, etc.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville affiche toujours la version française en priorité sur l'anglais dans l'affichage lié à la santé et la sécurité de sa population. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, la communication anglais pourrait suivre de très près la version française si la Ville le juge nécessaire.

4.3 Milieu touristique – RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec, surtout ontariens et américains, peuvent fréquenter certaines installations de la Ville.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans son affichage de nature touristique, la Ville utilise le français de façon prépondérante.

THÈME 5 : LES CONTRATS ET LES ENTENTES

5.1 Contrat public - CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans un cas spécifique où la Ville aurait à solliciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville publie ses appels d'offres sur SEAO, le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec. La documentation y est donc majoritairement en français. L'utilisation de l'anglais y serait exceptionnelle.

5.2 Contrat à l'extérieur du Québec - CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le contrat duquel la Ville est signataire et les écrits qui lui sont relatifs pourraient être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

5.3 Technologies de l'information – non-disponibilité - CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit tenter en premier lieu de communiquer en français avec ses fournisseurs technologiques. Advenant que cela soit impossible, la Ville utilisera l'anglais dans un souci d'efficacité contractuelle et opérationnelle.

5.4 Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la municipalité est dans l'impossibilité de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La municipalité exige toujours que l'inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Lorsqu'il est clair qu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme en français, la municipalité peut déroger à cette obligation.

THÈME 6 : LA RECHERCHE

6.1 Renseignements transmis par un participant - CLF 22.5 RDR 2(2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les renseignements transmis par un participant à une recherche, sondage ou une consultation publique, ou par une personne qui y contribue, pourraient être rédigés dans une autre langue que le français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville réalise la majorité de ses activités de recherche, de sondages ou de consultation publique en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute de ses citoyens d'expression anglaise, la Ville acceptera, exceptionnellement, de recevoir des commentaires et des informations dans une autre langue, lorsqu'il sera impossible pour eux de s'exprimer en français.

Notamment lors des consultations publiques, qui se déroulent majoritairement en français, s'il advient qu'un participant choisisse de s'exprimer en anglais, son commentaire sera aussitôt traduit par l'animateur.

6.2 Sondage ou enquête statistique - CLF 22.5 RDR 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville pourrait utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville réalise la majorité de ses activités de recherche, de sondages ou de consultation publique en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute de ses citoyens d'expression anglaise, la Ville acceptera, d'utiliser une autre langue lorsqu'il sera impossible pour le ou les citoyens impliqués de s'exprimer en français.

THÈME 7 : LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

7.1 Services et relations à l'extérieur du Québec - CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Rappelons que la majorité de ses services et de ses relations demeurent au Québec.

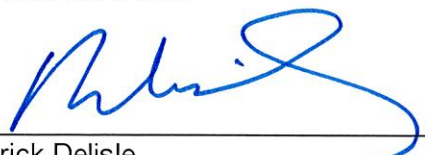
Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville souhaite prévoir cette exception advenant qu'elle ait à fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente directive entre en vigueur à compter de son adoption par résolution du conseil municipal de la Ville. La directive est révisée au moins tous les 5 ans.



Vincent Deguise
Maire

Patrick Delisle
Directeur général et greffier